

## Arrêt

**n° 239 901 du 20 août 2020**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**  
**agissant en qualité de représentant légal de**  
**X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM**  
**Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 mars 2020 au nom de X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 22 mai 2020 .

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits**

1. Le 28 novembre 2017, le père de la partie requérante ainsi que sa grand-mère ont introduit une demande de protection internationale en Belgique qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire prise par la partie défenderesse le 28 septembre 2018. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 216 681 du 12 février 2019.

2. Le 7 mars 2019, la partie requérante introduit une demande de protection internationale en Belgique en son nom propre.

3. Le 20 février 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe ») prend une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale de la partie requérante en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, estimant qu'elle n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte de celle son père. Il s'agit de l'acte attaqué.

## II. Objet du recours

4. La partie requérante demande la réformation de la décision attaquée. A titre principal, elle demande de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à la partie défenderesse.

## III. Moyen unique

### III.1. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

5.2. Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance la motivation de l'acte attaqué. Elle insiste sur les rapports psychologiques déposés qui « indiquent clairement qu'elle souffre de stress post-traumatique accompagné de troubles anxieux » ainsi que sur les dessins produits qui « sont également capables de confirmer les déclarations faites » par son père. Elle fait ensuite référence à la jurisprudence du Conseil et de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») dans le domaine des certificats médicaux et psychologiques.

5.3. Elle annexe à sa requête une copie de l'attestation de suivi psychologique du 22 décembre 2019 (déjà jointe au dossier administratif), des dessins ainsi que de l'article de S. Saroléa intitulé « La prise en compte des attestations psychologiques » de juin 2017.

5.4. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante déplore que le Conseil se soit limité dans son ordonnance à préciser que « la requérante n'a pas invoqué de faits propres qui justifient une demande distincte ». Elle estime que le Conseil ne peut se satisfaire d'un tel examen « à première vue » de sa requête introductive d'instance lorsque les éléments invoqués ont trait « à une crainte fondée sur l'article 3 de la CEDH ou encore une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ». Elle se réfère, pour le surplus, à sa requête.

### III.2. Appréciation

6. L'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

*« Un étranger qui introduit une demande de protection internationale, est présumé également introduire cette demande au nom du (des) mineur(s) qui l'accompagne(nt) et sur le(s)quel(s) il exerce l'autorité parentale ou la tutelle (sur la base de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé). Cette présomption subsiste jusqu'au moment où une décision finale est prise concernant la demande de protection internationale, même si le mineur étranger mentionné ci-dessus a entre-temps atteint la majorité ».*

Le paragraphe 5 du même article précise ceci :

*« § 5. Si le demandeur, en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, introduit une demande de protection internationale au nom du mineur étranger (ou des mineurs étrangers), le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision applicable à toutes ces personnes.*

*Le mineur étranger dont la demande a été introduite en application du paragraphe 1er, alinéa 1er, n'a plus la possibilité de demander une décision distincte dans son chef ».*

L'article 57/6, § 3, indique, par ailleurs, notamment, ce qui suit :

*« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

*6° après qu'une demande de protection internationale, qui a été introduite en son nom conformément à l'article 57/1, 1er, alinéa 1er, a fait l'objet d'une décision finale, l'étranger mineur n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte. Dans le cas contraire, le Commissaire général prend une décision dans laquelle il conclut à la recevabilité de la demande ».*

Il découle de ces dispositions que la règle est que lorsqu'une demande de protection internationale a été introduite au nom d'un mineur étranger par l'adulte qui exerce sur lui l'autorité parentale ou la tutelle, ce mineur ne peut plus introduire ensuite une demande en son nom propre. Ce n'est que par dérogation à cette règle que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut conclure à la recevabilité de la demande distincte du mineur. La condition pour qu'il soit ainsi dérogé à la règle posée par l'article 57/1, § 5, est que des faits propres justifient une demande distincte. Il ne suffit donc pas que des faits propres soient invoqués, encore faut-il qu'ils justifient une demande distincte. Tel ne sera, ainsi, pas le cas si ces faits propres ont déjà été pris en compte dans le cadre de la demande de l'adulte responsable du mineur en question.

7. Dans la présente affaire, il ressort des éléments du dossier que les faits allégués par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale – soit en substance la crainte de voir son père emprisonné ou tué en cas de retour en Tchétchénie (v. notes de l'entretien personnel du 14 janvier 2020, pp. 5 et 6)- sont identiques à ceux allégués par son père lors de sa demande de protection internationale.

Il n'est pas contesté que cette demande a fait l'objet d'une décision finale.

8. Dans sa requête et sa note de plaidoirie, la partie requérante insiste sur les rapports psychologiques (attestations du 2 juin 2019 et du 22 décembre 2019) et les dessins qu'elle a produits qui indiquent qu'elle souffre d'un stress post-traumatique. Elle n'expose toutefois nullement en quoi sa fragilité sur le plan psychologique est de nature à établir qu'elle invoque des faits propres qui justifient une demande de protection internationale distincte de celle qui a été introduite en son nom par son père c'est-à-dire une demande portant sur des faits ou des motifs de crainte ou sur un risque réel qui n'aurait pas déjà été examiné dans le cadre de la demande introduite en son nom par son père. Ces documents lient, en effet, pour l'essentiel les difficultés sur le plan psychologique de la partie requérante aux faits allégués par son père, notamment en ces termes « elle a [été] témoin de la persécution faite par les "militaires" à leur domicile, les images de son papa maltraité et torturé sont toujours présentes dans sa mémoire [...] ». Un retour au pays n'est pas envisageable car la vie de son papa est réellement en danger, en cas de retour il y a des forts risque qu'il serait emprisonné ou tué ».

9. La jurisprudence citée en termes de requête et de note de plaidoirie ne permet pas de parvenir à une conclusion différente. En effet, contrairement aux arrêts invoqués, dans le présent cas, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu constater que la partie requérante n'invoque aucun fait propre qui justifie une demande distincte de celle de son père, clôturée par l'arrêt du Conseil du 12 février 2019.

10. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH dans la note de plaidoirie, le Conseil rappelle qu'il a déjà été procédé à un examen complet et approfondi de la demande du père de la requérante qui s'est clôturée par l'arrêt du Conseil n° 216 681 du 12 février 2019 . Conformément à l'article 57/1, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, cette demande était présumée faite également au nom de la requérante. Un nouvel examen ne s'impose que pour ce qui concerne les faits propres à la requérante qui justifient une demande distincte. Or, il ressort des développements qui précèdent que cette dernière n'en invoque pas.

11. Pour le surplus, la décision attaquée est motivée en la forme. La motivation développée par la partie défenderesse est claire et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande a été déclarée irrecevable. La décision attaquée indique, en particulier, pourquoi la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, et pourquoi elle estime que la requérante « n'invoque pas de faits propres qui justifient une demande distincte » au sens de l'article précité. Cette motivation est suffisante et adéquate.

12. En conclusion, la partie requérante n'avance aucun argument qui pourrait justifier que sa demande fasse l'objet d'un examen distinct de celui auquel il a déjà été procédé dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale de son père. Il ressort au contraire de son argumentation qu'elle invite, en réalité, le Conseil à procéder à un nouvel examen des faits invoqués par son père à l'appui de sa demande de protection internationale.

13. Le moyen unique est non fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille vingt par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART